



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dérivation des eaux de la source d'Armaou Instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Grézian Territoire des communes de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source d'Armaou alimentant la commune de Grézian et à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Grézian, est ouverte **du jeudi 9 mai au jeudi 23 mai 2019 inclus** sur le territoire des communes de Grézian, Gouaux et Bazus-Aure.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Centre de santé – Place Ferré – BP 1336 – 65013 Tarbes Cedex (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

Le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie de Grézian, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à Mme Claire-Emmanuelle MERCIER, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences les jeudis 9 et 23 mai 2019, de 14h à 16h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie et à la Préfecture (Pôle Environnement - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

En application des dispositions des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 à R.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Tarbes, le **18 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU